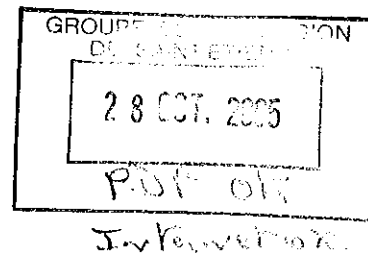


PRÉFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 784097
Opération n° 2005/1850

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 réglementant les activités de la **STE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE FIRMINY** à FIRMINY - rue de la Pâte ;

VU l'étude de danger adressée par l'exploitant le 21 mars 2002 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé au démantèlement des deux cuves de 1000 m³ chacune de fuel lourd et du poste de dépotage pour les remplacer par deux cuves de 50 m³ chacune, ce qui entraîne le déclassement au titre de la rubrique 1432 (ex 253) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau des activités cité à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Firminy (S.D.C.F.) à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement situé rue de la Pâte sur le territoire de la commune de Firminy est remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	A D ou NC	Rayon d'affichage (km)
Combustion : lorsque l'installation consomme excessivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	<ul style="list-style-type: none"> - Chaufferie, 3 chaudières d'une puissance thermique totale de 47 MW fonctionnant préférentiellement au gaz naturel <ul style="list-style-type: none"> • Carosso-fioul-gaz 27MW • Lardet fioul gaz 9MW • BOBCKOCK gaz 11MW - Cogénération : de 16,9 MW PCI, alimentée au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 8,5MW (chaudière de récupération) et 4,9MW électrique (turbine) 	2910	A	3
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : la capacité équivalente est inférieure à 10 m ³	Le stockage est composé : de 100m ³ de fuel lourd (2x50m ³) Capacité équivalente : 6.6 m ³	1432 (ex 253)	NC	

ARTICLE 2 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant devra mettre à jour l'étude des dangers datant de février 2002 considérant que les risques d'explosion définis sortent des limites de la propriété du site.

Elle justifiera en particulier par des mesures appropriées et acceptables, la non prise en compte de l'explosion du local cogénération dont le rayon calculé des effets dans l'environnement est égal à 60m.

- L'étude précisera l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mis en œuvre à l'intérieur de l'établissement qui réduit le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Elle présente l'organisation générale qui permet le maintien de cette maîtrise des risques ainsi que la détection et la correction des écarts éventuels.

⇒ L'étude devra comporter les éléments suivants :

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers ;
- Description de l'environnement et du voisinage ;
- Réduction des potentiels de dangers ;
- Présentation de l'organisation de la sécurité ;
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- Accidents et incidents survenus (accidentologie) ;
- Evaluation préliminaire des risques ;
- Etude détaillée de réduction des risques ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- Résumé non technique de l'étude des dangers – Représentation cartographique.

⇒ L'étude devra permettre de procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et du personnel. Un dossier spécifique à cette information ainsi qu'un dossier d'alerte devraient être établis.

⇒ L'étude devra permettre de fournir la définition des règles d'urbanisation à mettre en œuvre dans l'environnement du site.

L'ensemble des documents précités relatifs à l'étude des dangers devra être transmis au préfet de la Loire dans un délai de **4 mois**.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 27 OCT. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le directeur
STE DE DISTRIBUTION
DE CHALEUR DE FIRMINY
rue de la Pâte

42700 FIRMINY
- Monsieur le maire de FIRMINY
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attachée de Préfecture

B. PAVIAT